



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, et de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Décision n° DRIEAT-UD91-0024-2021 du 12 octobre 2021 Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la 7 demande d'examen au cas par cas 8 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-0771 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme. Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Vu** la décision DRIEAT n° 2021-0581 du 3 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick POIRET, chef de l'unité départementale de l'Essonne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et à Mme PIERRET adjointe au chef de l'unité départementale de l'Essonne ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement BIOGENIE EUROPE SAS situé Route de Braseux - Ecosite de Vert le Grand - 91810 ECHARCON, reçue complète le 7 septembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation de traitement des terres polluées en pile de nouvelle technologie, basée sur les principes de la désorption thermique, et que cette nouvelle installation de traitement viendra compléter les capacités actuelles du site en matière de décontamination des sols à des fins de valorisation ;

**Considérant** que cette nouvelle activité s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle du site, sans modification d'objet, s'agissant bien de traitement de terres polluées ;

**Considérant** qu'il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais bien de la modification d'une activité existante, en cela qu'il s'agit d'un process de traitement de terres polluées à vocation de valorisation ;

**Considérant** que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'ajouter au classement du site deux nouvelles rubriques à Autorisation (rubriques 2770 et 2771) et une rubrique à Déclaration (rubrique 4718) pour le stockage du propane nécessaire au process, sans impliquer aucun changement de régime de classement ;

**Considérant** que cette activité, au titre de ces rubriques 2770 et 2771, n'est pas soumise à la directive IED ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et qu'il relève donc de la rubrique 1°a) 7 Projets soumis à examen au cas par cas 8 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet ne nécessite aucune extension géographique du site ;

**Considérant** que les piles qui seront traitées par désorption thermique seront implantées sur une zone dédiée du site (aire 7) présentant une surface étanche et des dispositifs de collecte des eaux brutes susceptibles de percoler à travers le massif de sols ;

**Considérant** que le refroidissement de la thermopile sera assuré par ventilation ;

**Considérant** que les émissions atmosphériques liées au traitement et à la combustion des brûleurs seront canalisées et dirigées vers un filtre à charbon actif, système de traitement déjà en place pour le traitement biologique des terres polluées ;

**Considérant** que la qualité des rejets atmosphériques du site fait déjà l'objet d'une surveillance qui sera étendue à ce nouveau process ;

**Considérant** que ce projet ne modifie pas la gestion des eaux au sein de l'établissement et qu'il n'aura pas d'impact sur les rejets aqueux de l'établissement ;

**Considérant** que les cuves de propane seront soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Déclaration au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà gérés par l'autorisation en vigueur ;

**Considérant** que le projet d'installation d'une thermopile n'impliquera aucun impact supplémentaire par rapport à l'installation existante au plan visuel (impact sur le paysage), ni en termes de nuisances sonores, de trafic routier ni d'émissions atmosphériques ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour **le projet de modification des conditions d'exploitation de l'établissement BIOGENIE EUROPE SAS situé Route de Braseux - Ecosite de Vert le Grand - 91810 ECHARCON.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

EVRY-COURCOURONNES, le 12 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice empêchée,  
L'adjointe au chef de l'unité départementale,



Sophie PIERRET

